



Toulon, le 22 décembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 318 /2017

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°016/2017 DU 8 FEVRIER 2017 REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, EMBARCATIONS ET ENGINS DE TOUTE NATURE, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LES EAUX MARITIMES DE LA RADE DE TOULON (Var)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée

- **VU** la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code des transports,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- **VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- **VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon,
- **VU** l'arrêté du préfet du Var en date du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (plan d'eau civil),
- VU l'arrêté du préfet du Var en date du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon La Seyne-sur-Mer Brégaillon,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000 modifié portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 041/2005 du 7 juillet 2005 portant création de zones interdites au mouillage en rade de Toulon et dans le golfe de Giens,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 016/2017 du 8 février 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon,

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche professionnelle dans le secteur du port du Cannier afin de sécuriser l'activité des plongeurs militaires,

Considérant la présence d'obstructions et la nécessité de faire coïncider les périmètres de la zone interdite notamment à la pêche et de la zone du Cannier exclue des dérogations accordées aux pêcheurs professionnels locaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

ARRETE

ARTICLE 1

Au paragraphe 5.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 8 février 2017 susvisé :

- au début du premier alinéa, après les mots « Le mouillage est interdit dans », sont ajoutés les mots « le chenal d'accès, » ;
- au deuxième alinéa, les coordonnées géodésiques « 43° 04, 170' N -005° 57, 300' E » sont remplacées par les suivantes « 43° 04, 305' N 005° 57, 625' E ».

ARTICLE 2

Au paragraphe 8.1 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 8 février 2017 susvisé, il est ajouté, au début du 4^{ème} alinéa, les mots suivants « au-delà de la bande littorale des 300 mètres, ».

ARTICLE 3

Au paragraphe 9.2 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 8 février 2017 susvisé, les dispositions sont ainsi remplacées :

« Toutefois, dans les zones définies aux paragraphes 4.1 de l'article 4 et 5.1 de l'article 5, des dérogations annuelles peuvent être accordées aux pêcheurs professionnels locaux, par décision individuelle du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, après accord du commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier (COMILI Saint-Mandrier). Elles sont renouvelées annuellement par tacite reconduction sur une période de 3 ans, au terme de laquelle l'accord du COMILI Saint-Mandrier est de nouveau recherché.

Ces dérogations précaires et révocables ne donnent droit à aucun accès à terre, sauf en cas de danger pour la vie humaine. Elles sont communiquées au préfet maritime, au COMILI qui les diffusera aux différents chefs d'établissements implantés sur la presqu'île de Saint-Mandrier, au commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée (BGMAR Toulon) et au directeur du port militaire.

Dans la zone du port du Cannier délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zone figurée en pointillés bleus en annexe II) :

```
43° 04, 650' N - 005° 56, 988' E

43° 04, 650' N - 005° 57, 200' E

43° 04, 430' N - 005° 57, 200' E

43° 04, 432' N - 005° 57, 090' E
```

les dérogations s'appliquent, chaque semaine, uniquement du vendredi 18h00 au lundi suivant 6h30 (heures locales) sauf objection préalable du commandant du commando Hubert ou de son représentant. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif seront précisées dans les dérogations individuelles établies par le DDTM du Var.

Les deux zones définies ci-dessous sont exclues du champ des dérogations (cf. zones figurées en pointillés oranges en annexe II). Ces secteurs demeurent donc interdits à l'exercice de toute forme de pêche.

- zone de La Laouve délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivants :

```
      43° 04, 960' N
      -
      005° 56, 840' E

      43° 04, 890' N
      -
      005° 56, 960' E

      43° 04, 820' N
      -
      005° 56, 880' E

      43° 04, 890' N
      -
      005° 56, 780' E
```

- zone du Cannier délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivants :

```
43° 04, 550' N - 005° 57, 300' E

43° 04, 550' N - 005° 57, 570' E

43° 04, 370' N - 005° 57, 610' E

43° 04, 370' N - 005° 57, 300' E
```

Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe entraînera le retrait immédiat de la dérogation par le DDTM du Var.

En cas de nécessité opérationnelle et sur proposition du COMILI, le dispositif dérogatoire défini au présent paragraphe pourra faire l'objet de mesures de suspension ou de restriction. »

ARTICLE 4

La carte insérée en annexe II de l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 8 février 2017 susvisé est remplacée par celle en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5

La liste de diffusion de l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 8 février 2017 susvisé, dont la version consolidée fera l'objet d'une transmission par voie électronique, est remplacée par celle du présent arrêté.

ARTICLE 6

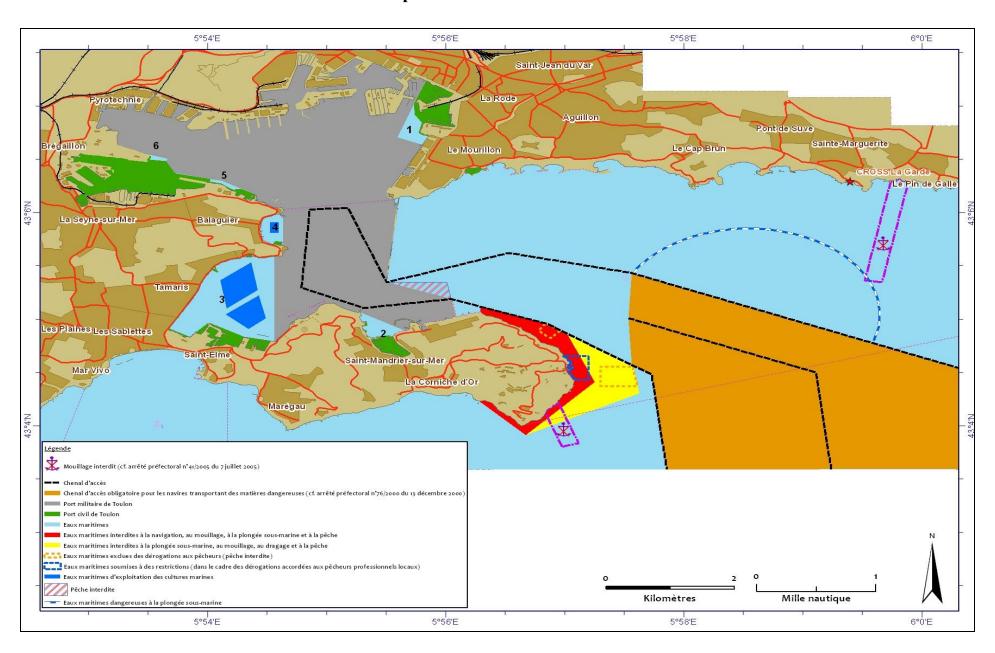
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ou des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé: Charles-Henri de la Faverie Du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 318 /2017 du 22 décembre 2017



DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le maire de La Seyne-sur-Mer
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le maire de La Garde
- M. le maire du Pradet
- M. le maire de Carqueiranne
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le commandant du port de commerce de Toulon La Seyne Brégaillon
- M. le chef de la station de pilotage maritime du port de Toulon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant de la force d'action navale
- M. le commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier
- M. le commandant du commando HUBERT
- M. le directeur de DGA Techniques Navales
- M. le premier prud'homme major de la Seyne-sur-Mer
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var (Direction des ports et des affaires maritimes)
- M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud
- M. le chef de la base d'avions de la sécurité civile
- M. le délégué départemental de la société nationale de sauvetage en mer du Var
- EPSHOM Brest.

COPIES

- CECMED/N3/N5/ Approches maritimes
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.